

# Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich

(Ordonnance sur l'organisation de l'EPFZ)

du 14 mai 1998

---

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,*

vu l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de l'ordonnance du 13 janvier 1993<sup>1</sup> sur le domaine des écoles polytechniques fédérales,

*arrête:*

## Section 1: Généralités

### Article premier   Objet

La présente ordonnance fixe la structure de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ), règle les tâches de la direction et de ses membres, et définit les titres académiques que l'EPFZ décerne.

### Art. 2            Structure et siège

<sup>1</sup> L'EPFZ est structurée en une direction, une assemblée d'école, les organes centraux et les départements.

<sup>2</sup> Le siège de l'EPFZ est à Zurich.

## Section 2: Direction et administration de l'école

### Art. 3            Composition de la direction de l'école

<sup>1</sup> La direction de l'école se compose des membres suivants:

- a. le président/la présidente;
- b. le recteur/la rectrice (vice-président/vice-présidente de la formation);
- c. le vice-président/la vice-présidente de la recherche et des relations économiques;
- d. le vice-président/la vice-présidente de la planification et de la logistique.

<sup>2</sup> Le recteur/la rectrice est proposé(e) au Conseil des EPF par les professeurs élus et choisis parmi les professeurs ordinaires.

<sup>3</sup> La suppléance du président/de la présidente est assurée par le recteur/la rectrice. La direction de l'école règle les autres suppléances dans son règlement interne.

RS 414.110.371

<sup>1</sup> RS 414.110.3

**Art. 4** Tâches de la direction de l'école et subordinations

<sup>1</sup> La direction de l'école fixe, dans le cadre de la stratégie du Conseil des EPF, les objectifs et l'organisation dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services scientifiques.

<sup>2</sup> La direction de l'école

- a. édicte les règlements qui relèvent de ses compétences légales;
- b. réglemente l'organisation de détail de l'EPFZ dans une ordonnance;
- c. se dote d'un règlement interne;
- d. décide de la création d'instituts, de leur changement de dénomination ou de leur suppression, pour autant qu'ils soient attribués à un département, après avoir entendu ce dernier;
- e. élit les vice-recteurs/vice-rectrices et les délégué(e)s sur proposition du membre de la direction qui sera leur supérieur hiérarchique;
- f. élit les fonctionnaires et engage les employés jusqu'à la classe 31.

<sup>3</sup> Elle collabore avec les organes de participation et procède en particulier à intervalles réguliers à des entretiens avec l'assemblée d'école.

<sup>4</sup> Les départements sont subordonnés à la direction de l'école.

**Art. 5** Président/présidente

<sup>1</sup> Le président/la présidente assume la responsabilité juridique et politique de l'école et répond de la gestion de l'école devant le Conseil des EPF. Il/elle assure la présidence de la direction de l'école, coordonne son activité et fixe en détail les compétences financières de ses membres.

<sup>2</sup> Il/elle attribue aux membres de la direction de l'école les fonds prévus dans le cadre du budget conformément à leurs tâches et fixe en détail leurs compétences financières.

<sup>3</sup> Il/elle prépare la première nomination de professeurs et les dote des moyens adéquats. Lorsqu'il institue une commission d'évaluation, cette dernière réunit aussi, en règle générale, des assistants/assistantes et des étudiants/étudiantes du département concerné.

<sup>4</sup> Il/elle prépare la renomination de professeurs ainsi que la nomination des professeurs extraordinaires en professeurs ordinaires.

<sup>5</sup> Les autres membres de la direction sont subordonnés au président/à la présidente.

**Art. 6** Recteur

<sup>1</sup> Le recteur/la rectrice gère le domaine de l'enseignement académique, représente l'EPFZ dans les affaires académiques et encourage la collaboration avec d'autres hautes écoles.

<sup>2</sup> Il/elle détient le pouvoir de donner des instructions en la matière aux départements.

<sup>3</sup> Il/elle décide de l'utilisation des moyens qui sont à disposition pour son/sa domaine.

**Art. 7** Vice-président/vice-présidente de la recherche et des relations économiques

<sup>1</sup> Le vice-président/la vice-présidente de la recherche et des relations économiques gère le domaine de la recherche et encourage les relations entre la recherche et l'économie.

<sup>2</sup> Il/elle détient le pouvoir de donner des instructions en la matière aux départements et aux communautés de recherche interdisciplinaires.

<sup>3</sup> Il/elle décide de l'utilisation des moyens qui sont à disposition pour son/sa domaine.

**Art. 8** Vice-président/vice-présidente de la planification et de la logistique

<sup>1</sup> Le vice-président/la vice-présidente de la planification et de la logistique est responsable de la planification générale et des constructions. Il/elle assure l'approvisionnement en infrastructure et en matériel de l'EPFZ.

<sup>2</sup> Il/elle détient le pouvoir de donner des instructions en la matière.

<sup>3</sup> Il/elle attribue les locaux pour l'enseignement, la recherche et l'administration.

**Art. 9** Conférence des chefs de département

<sup>1</sup> Les chefs/cheffes de département constituent la conférence des chefs de département. Cette dernière est dirigée par le président/la présidente.

<sup>2</sup> La conférence des chefs de département siège au moins une fois par semestre en présence de la direction de l'école.

<sup>3</sup> Elle sert à l'information mutuelle, à la discussion des problèmes fondamentaux et à la formation d'opinion sur les questions stratégiques des domaines de la planification, de l'enseignement, de la recherche et des services.

**Art. 10** Organes centraux

Les organes centraux sont les unités administratives, les services scientifiques centraux et les services d'état-major. Ils assistent la direction de l'école et les départements.

**Section 3: Départements****Art. 11** Définition et tâches

<sup>1</sup> Le département est l'unité d'enseignement et de recherche. Il est subdivisé en instituts ou laboratoires, chaires et des unités logistiques qui lui sont propres.

<sup>2</sup> Le département constitue l'unité d'organisation réunissant les membres de l'école engagés dans un domaine scientifique déterminé selon les articles 2 à 6 et 8 de l'ordonnance sur les EPF du 13 janvier 1993<sup>2</sup> et assure l'enseignement, la recherche et les services dans le domaine considéré

<sup>2</sup> RS 414.131

<sup>3</sup> Il est notamment responsable des études de diplôme et des cycles postgrades de son domaine, organise et gère l'enseignement de son domaine de spécialisation dans le cadre des autres études de diplôme et cycles postgrades de l'EPFZ, d'entente avec les départements concernés.

<sup>4</sup> Il collabore, dans le cadre des activités pluridisciplinaires d'enseignement et de recherche, avec d'autres départements.

#### **Art. 12** Liste des départements

L'EPFZ comprend les départements suivants:

- a. Département d'architecture;
- b. Département de génie civil, génie rural, géodésie et de l'environnement;
- c. Département de génie mécanique et des procédés;
- d. Département d'électricité;
- e. Département d'informatique;
- f. Département des matériaux;
- g. Département des sciences de la gestion et de la production;
- h. Département de mathématiques;
- i. Département de physique;
- j. Département de chimie;
- k. Département de biologie;
- l. Département des sciences biologiques appliquées;
- m. Département des sciences de la terre;
- n. Département des sciences naturelles de l'environnement;
- o. Département d'agronomie et de sciences alimentaires;
- p. Département des sciences forestières;
- q. Département des sciences humaines, sociales et politiques.

#### **Art. 13** Membres

<sup>1</sup> Un département comprend:

- a. les professeurs qui lui sont attachés au département à titre permanent;
- b. les autres enseignants du département;
- c. les assistants, les collaborateurs/collaboratrices scientifiques, les candidats au doctorat, ainsi que les collaborateurs/collaboratrices administratifs et techniques des instituts ou laboratoires et des chaires attachés au département, ainsi que les unités logistiques qui lui sont propres;
- d. les étudiants/étudiantes et les auditeurs/auditrices inscrits pour les études de diplôme et les cycles postgrades du département.

<sup>2</sup> La direction de l'école attribue des instituts ou laboratoires et des chaires à un département après l'avoir entendu.

**Art. 14** Organisation

Le département est géré par un organe composé de représentants des quatre groupes de personnes relevant de l'école mentionnés à l'article 13, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>3</sup>:

- a. En règle générale, tous les professeurs appartenant au département à titre permanent ainsi qu'une représentation des autres enseignants dans ce département;
- b. Représentations:
  1. les assistants/assistantes, les collaborateurs/collaboratrices scientifiques et les candidats/candidates au doctorat du département,
  2. les étudiants/étudiantes et les auditeurs/auditrices du département,
  3. les collaborateurs/collaboratrices administratifs et techniques du département.

**Art. 15** Etablissements d'enseignement et de recherche extérieurs aux départements

Font partie de l'EPFZ le Collegium Helveticum et le Centro Svizzero di Calcolo Scientifico à Manno.

**Section 4: Diplômes et autres actes****Art. 16** Diplômes; généralités

<sup>1</sup> A l'EPFZ, les diplômes peuvent être acquis selon les articles 17 et 18, 3<sup>e</sup> alinéa. Ils habilient le/la titulaire à porter le titre décerné.

<sup>2</sup> Les titulaires d'un diplôme qui comprend le terme «ingénieur» sont autorisés à porter le titre abrégé «ing. dipl. EPF».

<sup>3</sup> Si le diplômé/la diplômée a suivi une orientation particulière, celle-ci peut être ajoutée sur le diplôme. La direction de l'école règle les détails.

<sup>4</sup> Les diplômes sont décernés au nom de l'EPFZ. Le recteur/la rectrice et le chef/la cheffe de département signent les documents.

**Art. 17** Liste des diplômes

Les diplômes mentionnés ci-après peuvent être obtenus:

Diplôme et titre	Titre abrégé
architecte	arch. dipl. EPF
ingénieur en génie civil	ing. civ. dipl. EPF
ingénieur en gestion d'entreprise et production	ing. gest. prod. dipl. EPF
ingénieur chimiste	ing. chim. dipl. EPF
chimiste	chim. dipl. EPF
ingénieur électricien	ing. el. dipl. EPF

<sup>3</sup> RS 414.110

Diplôme et titre	Titre abrégé
ingénieur en génie rural et géodésie	ing. rur. et géod. dipl. EPF
ingénieur informaticien	ing. info. dipl. EPF
ingénieur agronome	ing. agr. dipl. EPF
ingénieur en sciences alimentaires	ing. sc. al. dipl. EPF
ingénieur mécanicien	ing. méc. dipl. EPF
mathématicien	math. dipl. EPF
diplômé en sciences naturelles	dipl. sc. nat. EPF
pharmacien/pharmacienne	pharm. dipl. EPF
physicien/physicienne	phys. dipl. EPF
diplômé en sciences assistés par ordinateurs	dipl. sc. ass. ord. EPF
ingénieur en sciences de l'environnement	ing. sc. env. dipl. EPF
diplômé en sciences naturelles de l'environnement	dipl. sc. nat. env. EPF
ingénieur de procédés	ing. proc. dipl. EPF
ingénieur en sciences des matériaux	ing. sc. mat. dipl. EPF

**Art. 18** Réglementation spéciale pour les étudiants/étudiantes en pharmacie

<sup>1</sup> Les étudiants/étudiantes suisses passent les examens selon l'ordonnance générale du 19 novembre 1980<sup>4</sup> concernant les examens fédéraux des professions médicales et l'ordonnance du 16 avril 1980<sup>5</sup> concernant les examens de pharmacie. Ils/elles obtiennent le diplôme fédéral de pharmacie.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa s'applique aussi aux étudiants et étudiantes étrangers qui remplissent les conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales.

<sup>3</sup> Les autres étudiants et étudiantes étrangers passent les examens selon les dispositions spéciales de la direction de l'école concernant les études de pharmacie. Ils obtiennent le diplôme de pharmacie qui ne confère pas à son titulaire le droit de diriger une pharmacie sur le territoire suisse.

**Art. 19** Réglementation spéciale pour les candidat(e)s au diplôme d'officier instructeur ou au diplôme de maître/maîtresse de gymnastique et de sport

Les candidat(e)s au diplôme d'officier instructeur ou au diplôme de maître/maîtresse de gymnastique et de sport obtiennent un diplôme fédéral.

**Art. 20** Doctorats

<sup>1</sup> L'EPFZ décerne les diplômes de docteur suivants, qui habilent leur titulaire à porter le titre conféré:

<sup>4</sup> RS 811.112.1

<sup>5</sup> RS 811.112.5

- a. Docteur ès sciences techniques (Dr ès sc. techn.)
- b. Docteur ès sciences naturelles (Dr ès sc.)
- c. Docteur ès sciences mathématiques (Dr ès sc. math.)

<sup>2</sup> Les doctorats sont décernés au nom de l'EPFZ. Le recteur/la rectrice et le chef/la cheffe du département signent les documents.

<sup>3</sup> La direction de l'école règle les détails dans une ordonnance.

#### **Art. 21** Diplômes, certificats et attestations relatifs aux études postgrades

<sup>1</sup> A l'EPFZ peuvent être obtenus des certificats relatifs aux cycles postgrades conformément à l'article 22. Ils habilite leur titulaire à porter le titre conféré.

<sup>2</sup> L'EPFZ décerne des certificats relatifs aux cycles postgrades.

<sup>3</sup> Les certificats d'études postgrades sont décernés au nom de l'EPFZ. Le recteur/la rectrice et le chef/la cheffe de département signent les documents.

<sup>4</sup> L'EPFZ délivre des attestations de cours relatives aux cours postgrades. Le chef/la cheffe de département et le directeur/la directrice de cours signent les documents.

<sup>5</sup> La direction de l'école règle les détails dans des ordonnances.

#### **Art. 22** Liste des diplômes postgrades

L'EPFZ décerne les diplômes postgrades suivants:

Travail et santé	Dipl. DPG EPFZ/Université de Lausanne Travail et santé
Gestion d'entreprise	Dipl. DPG EPFZ Gestion d'entreprise
Coopération au développement	Dipl. DPG EPFZ Coopération au développement
Propriété intellectuelle	Dipl. DPG EPFZ Propriété intellectuelle
Alimentation humaine	Dipl. DPG EPFZ Alimentation humaine
Technique de l'information	Dipl. DPG EPFZ Technique de l'information
Physique médicale	Dipl. DPG EPFZ Physique médicale
Aménagement du territoire	Dipl. DPG EPFZ Aménagement du territoire
Economie hydraulique des agglomérations	Dipl. DPG EPFZ Economie hydraulique des agglomérations

#### **Art. 23** Certificats didactiques

<sup>1</sup> L'EPFZ délivre des certificats didactiques. Le recteur/la rectrice et le chef/la cheffe de département signent les documents.

<sup>2</sup> La direction de l'école règle les détails.

## Section 5: Dispositions finales

### Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 14 septembre 1994<sup>6</sup> sur l'organisation de l'EPFZ est abrogée au 1<sup>er</sup> octobre 1998 sous réserve de l'alinéa 2 ci-après.

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> octobre 1999 sont abrogés: les articles 2, 1<sup>er</sup> alinéa, 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, 5, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre d et 3, 6, 5<sup>e</sup> alinéa, 7, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b et 4, 10, 1<sup>er</sup> alinéa, la section 3 (art. 11 à 14), les articles 15, 4<sup>e</sup> alinéa, 19, 2<sup>e</sup> alinéa, 20, 2<sup>e</sup> alinéa, deuxième phrase et 4, 21, 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi que 22 à 25.

### Art. 25 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa, au 1<sup>er</sup> octobre 1998.

<sup>2</sup> Entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1999: les articles 2, 1<sup>er</sup> alinéa, 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre d et 4, 5, 2<sup>e</sup> alinéa, 6, 2<sup>e</sup> alinéa, 7, 2<sup>e</sup> alinéa, 9 à 14, 16, 4<sup>e</sup> alinéa, 20, 2<sup>e</sup> alinéa, 21, 3<sup>e</sup> alinéa, deuxième phrase, et 4, ainsi que 23, 1<sup>er</sup> alinéa.

14 mai 1998

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Waldvogel  
Le secrétaire général, Fulda

<sup>6</sup> RO 1994 2069 2623